

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1693

présenté par
Mme Hostalier

ARTICLE 41

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est entendu par recyclage toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

« Il est entendu par valorisation toute opération visant à ce que les déchets, par le traitement auquel ils sont soumis, servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées dans un processus de fabrication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques publiques de gestion des déchets ont de plus en plus recours au recyclage et à la valorisation. Il apparaît donc nécessaire de définir précisément ces notions en se rapprochant des définitions retenues par l'Union européenne lors du vote du Parlement européen le 17 juin 2008.

Tel est le sens de cet amendement.